

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180003: boulangeries (grandes et petites) / petites pâtisseries, éventuellement avec salon de consommation / petits glaciers (artisanaux) / petits confiseurs (artisanaux)

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 30/01/2019)

Indexation de 2,10 % en 01/2019.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 118).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Ouvriers

1.1.1. : Entreprises occupant 10 travailleurs ou plus

1.1.1.1. : Petites boulangeries et pâtisseries

Catégorie	
1	13.03
2	13.45
3	14.32
4	14.78
5	15.67
6	16.97
7	12.20
8	13.18
9	13.97
10	14.14
11	14.32
12	14.32
13	14.44
14	14.32
15	15.41
16	17.68

1.1.1.2. : Grandes boulangeries et pâtisseries

1.1.1.2.1. : Moins de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise

Catégorie	
1	12.66
2	13.05
3	13.95
4	14.40
5	15.22
6	16.49
7	11.88
8	12.76
9	13.56
10	13.76
11	13.95
12	13.95
13	14.02
14	13.95
15	14.97
16	17.20

1.1.1.2.2. : 6 mois d'ancienneté ou plus dans l'entreprise

Catégorie	
1	13.03
2	13.45
3	14.32
4	14.78
5	15.67
6	16.97
7	12.20
8	13.18
9	13.97
10	14.14
11	14.32
12	14.32
13	14.44
14	14.32
15	15.41
16	17.68

1.1.2. : Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

Catégorie	
1	12.85
2	13.26
3	14.15
4	14.62
5	15.48
6	16.76

7	12.07
8	12.99
9	13.79
10	13.98
11	14.15
12	14.15
13	14.25
14	14.15
15	15.20
16	17.47

1.2. : Etudiants

Pourcentages des salaires minimums mentionnés au tableau 1.1.1.1.

Age	
18 ans et plus	90%
17 ans	80%
16 ans	70%
15 ans	60%

1.3. : Flexi-salaire

Au sein de cette commission paritaire des flexi-travailleurs peuvent être embauchés à compter du 1er janvier 2018.

Le Flexisalaire est composé d'un salaire de base à savoir la rémunération nette en paiement d'une prestation fournie dans le cadre d'un flexi -job, complétée de toutes les indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit qui sont octroyés par l'employeur en échange de cette même prestation et qui sont soumis aux cotisations sociales.

Le Flexipécule de vacances s'élève à 7,67% du flexisalaire et est payé en même temps que ce dernier.

Pour le montant du Flexisalaire, il est renvoyé à la commission paritaire 302 – Industrie hôtelière.